

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MARDI 23 JANVIER 2024**

Direction Générale

Tél 04 94 24 65 06/07/58

Fax 04 94 91 27 75

direction@ccas-toulon.fr

du lundi au vendredi 8h-12h/13h45-17h15

PROCES-VERBAL

CV/JC/RG

NOMBRE EN EXERCICE :	QUORUM :	PRESENTS :	VOTANTS :
17	9	10 puis 11	13 puis 14

ÉTAIENT PRÉSENTS :	ABSENTS EXCUSÉS :	ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SEANCE :
<p><u>Vice-Présidente :</u> Madame Dominique ANDREOTTI</p> <p><u>Administrateurs :</u></p> <p>Monsieur Benjamin BIGUER Madame Jeanine BONNET-MAGOT Madame Caroline DEPALLENS Madame Brigitte GENETELLI Monsieur Régis LEFEBVRE Madame Marcelle SABARLY Monsieur Gaston SECONDI Madame Béatrice MANZANARES Madame Magali BRUNEL Monsieur Didier CAMPO</p>	<p>Madame Josée MASSI, Présidente <i>Pouvoir donné à Madame ANDREOTTI</i></p> <p>Madame Martine BERARD <i>Pouvoir donné à Mme DEPALLENS</i></p> <p>Monsieur Emilien LEONI <i>Pouvoir donné à Mme GENETELLI</i></p> <p>Monsieur Clair AZIMBAR</p> <p>Madame Eva CAILLAT-METGE</p> <p>Madame Valérie MONDONE</p>	<p>Madame Virginie CAUQUIL Directeur Général Secrétaire de séance</p> <p>Madame Patricia DELAPORTE Directrice des Ressources et Moyens Généraux</p>

Madame la Vice-Présidente ouvre la séance à 12 heures 15.

DIRECTION GENERALE
Service Juridique, Prospectives et Systèmes d'Information

N°1 -Délibération N°2024-01

Autorisation à Madame la Vice- Présidente de renouveler directement les abonnements aux revues et journaux du CCAS (Supports papier et informatique) du 1er janvier au 31 décembre 2024. - Familles : 15-06 : Abonnements et achats de journaux, magazines, revues et périodiques généraux, locaux, régionaux et nationaux - 15-07 : Journaux, revues et périodiques spécialisés

Le CCAS de Toulon est abonné à titre payant à un ensemble de revues sur supports papier et informatique.

Ces revues présentent non seulement un grand intérêt au niveau juridique et professionnel, mais elles font également partie de l'agrément qualité de certains de nos services.

La présente délibération permettra ainsi le renouvellement direct des abonnements à ces revues, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

Les revues et journaux concernés sont les suivants, classés par imputations budgétaires :

M 57 : fonction 020 nature 6182 :

REVUES ou ABONNEMENTS	SERVICES
Actes (Revue de l'UNCCAS)	INCLUSION - SOLIDARITE - CLIC – DIRECTION GENERALE
A.S.H (Actualités Sociales Hebdomadaires) (Accès Internet)	INCLUSION - SOLIDARITE
Carrières territoriales (m à j)	RH
Code des marchés publics annoté	MARCHES PUBLICS
Contrats et marchés publics	MARCHES PUBLICS
Gazette des communes (+ pack Internet)	DIRECTION GENERALE
Hospimedia (accès Internet)	CLIC
La Lettre du Cadre territorial (+ accès Internet)	DIRECTION GENERALE - RH
Le Moniteur (+ pack Internet)	MARCHES PUBLICS
Nice-Matin - édition du Grand Toulon- (Abonnement quotidien avec version papier + version électronique + accès par smartphone)	DIRECTION GENERALE et/ou VP
Cotisation membre adhérent « Association des Membres archivistes français »	DIRECTION GENERALE

M 22 : nature 6182 :

REVUES ou ABONNEMENTS	SERVICES
Les Cahiers (de la FNADEPA)	Etablissements
Cuisine collective (+accès Internet)	Restauration
Nice-Matin - édition du Grand Toulon- (2 abonnements quotidiens version papier)	P-marchand – Saphir – Porphyre - EHPAD
Claude Bernard – abonnement annuel internet	Saphir

L'estimation pour 2024 s'élève à environ 14 000 €

Dit que les crédits sont disponibles sur les budgets correspondants.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice- Présidente à renouveler directement les abonnements aux revues et journaux du CCAS (Supports papier et informatique) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

DIRECTION RESSOURCES ET MOYENS GENERAUX
Service Ressources Humaines

N°2 -Délibération N°2024-02
Attribution prime pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Vu les crédits des budgets concernés,

Il est proposé au Conseil d'Administration, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Montant maximum octroyé par le C.C.A.S. pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Afin de préserver l'équilibre financier du CCAS de Toulon, la prime exceptionnelle ne sera versée qu'à hauteur de la moitié du montant du plafond fixé par le décret susvisé et indiqué dans le tableau référencé ci-dessus.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté collectif conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Madame BRUNEL estime que l'attribution de cette prime reste équitable mais qu'elle ne correspond pas totalement à l'esprit de celle-ci.

Madame BRUNEL demande s'il n'y avait pas plutôt la possibilité d'avoir un barème avec des pourcentages d'attribution dégressifs en fonction du salaire pour que les agents les moins rémunérés en bénéficie plus.

Madame CAUQUIL précise que la méthode de calcul étant fixée par décret avec un barème basé sur des tranches de revenu, il n'était dès lors pas possible de proposer une autre méthode d'attribution.

De la même manière, Madame CAUQUIL précise qu'il n'était pas possible de faire une différence dans le % de la prime attribué en fonction des revenus.

Madame ANDREOTTI profite du débat pour indiquer que la révision du RIFSEEP est en cours d'étude.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

1 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à la majorité.

DIRECTION RESSOURCES ET MOYENS GENERAUX
Service Finances

N°3 -Délibération N°2024-03
Résidence autonomie La Ressence – Budget 2024 - Décision modificative n°1

Le budget primitif de la Résidence autonomie La Ressence a été voté le 17 octobre 2023.

Le service tarification du Département n'a pas validé les augmentations de charges proposées par le CCAS (hausse globale de 11 %).

En effet, le taux directeur global retenu par le Département s'élève à 2.70 %, avec la prise en compte des mesures particulières proposées par le CCAS, le service tarification valide une hausse limitée à 7.5 %.

Il y a lieu de modifier les groupes 1 et 3 en dépenses, comme proposé par le Département, ainsi que les recettes correspondant à la fixation du prix de journée.

De plus, l'excédent 2022 d'un montant de 304.30 euros n'a pas été intégré au budget primitif. Il est donc repris dans cette décision modificative.

Les modifications budgétaires sont les suivantes :

dépenses	montant	recettes	montant
Fonctionnement			
Groupe 1		002 - Excédent n-2 (2022)	+ 304.30
60612 - Energie	- 25 000.00	Groupe 1	
6282 – Prestations d'alimentation	- 6 468.74	73313 – Prix de journée	- 31 275.04
Total groupe 1	- 31 468.74	73418 –Produits à la charge de l'utilisateur	- 20 000.00
Groupe 3		Total groupe 1	- 51 275.04

6132 – Locations immobilières	- 10 000.00		
61558 – entretien matériel	- 4 502.00		
61568 – Autres maintenances	- 5 000.00		
Total groupe 3	- 19 502.00		
total dépenses	- 50 970.74	total recettes	- 50 970.74

Après le vote de la décision modificative du budget de la résidence autonomie La Ressence, le budget 2024 s'équilibre comme suit :

Fonctionnement sans le Forfait Autonomie :

Total dépenses : 1 363 454.21 euros

Total recettes : 1 363 454.21 euros

Forfait Autonomie :

Recettes : 27 600.00 euros

Dépenses : 27 600.00 euros

Fonctionnement avec le Forfait Autonomie :

Recettes : 1 391 054.21 euros

Dépenses : 1 391 054.21 euros

Investissement :

Recettes : 46 000.00 euros

Dépenses : 46 000.00 euros

Ces modifications induisent un ajustement des tarifs d'hébergement votés en octobre. Les prix des repas restent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de fixer les tarifs 2024 comme suit :

- **Hébergement :**
 - Studio : 33.29 euros
 - Studio occupation double : 38.29 euros
 - Pavillon : 39.54 euros
 - Pavillon occupation double : 45.48 euros
- **Restauration pour les résidents :**
 - Petit déjeuner : 1.00 euro

- Repas du midi : 11.00 euros
- Repas de dépannage : 11.00 euros
- Repas du soir : 8.00 euros

- **Restauration pour les personnes extérieures**

- Repas du midi pour le personnel et les stagiaires : 6.00 euros, le CCAS prendra à sa charge la part restante soit 6.00 euros
- Repas du midi : 12.00 euros
- Repas de fête : 18.00 euros
- Repas thématiques ou avec animation : 15.00 euros
- Repas du soir : 8.00 euros
- Repas dans le cadre de soirées à thèmes : 15.00 euros
- Apéritif : 1.00 euro

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,
0 voix CONTRE,
1 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à la majorité.

N°4 - Délibération N°2024-04

Résidence autonomie Le Porphyre – Budget 2024 - Décision modificative n°1

Le budget primitif de la Résidence autonomie Le Porphyre a été voté le 17 octobre 2023.

Le service tarification du Département n'a pas validé les augmentations de charges proposées par le CCAS (hausse globale de 7.45 %).

En effet, le taux directeur global retenu par le Département s'élève à 2.70 %, avec la prise en compte des mesures particulières proposées par le CCAS, le service tarification valide une hausse limitée à 4.64 %.

Il y a lieu de modifier les groupes 1 et 3 en dépenses, comme proposé par le Département, ainsi que les recettes correspondant à la fixation du prix de journée.

De plus, l'excédent 2022 d'un montant de 1 068.63 euros n'a pas été intégré au budget primitif. Il est donc repris dans cette décision modificative.

Les modifications budgétaires sont les suivantes :

dépenses	montant	recettes	montant
Fonctionnement			
Groupe 1		002 - Excédent n-2 (2022)	+ 1 068.63
60612 - Energie	- 8 000.00	Groupe 1	
6282 – Prestations d'alimentation	- 5 200.00	73313 – Prix de journée	- 21 250.59

Total groupe 1	- 13 200.00	Total groupe 1	- 21 250.59
Groupe 3			
6132 – Locations immobilières	- 6 981.96		
Total groupe 3	- 6 981.96		
total dépenses	- 20 181.96	total recettes	- 20 181.96

Après le vote de la décision modificative du budget de la résidence autonomie Le Porphyre, le budget 2024 s'équilibre comme suit :

Fonctionnement sans le Forfait Autonomie :

Total dépenses : 807 397.95 euros

Total recettes : 807 397.95 euros

Forfait Autonomie :

Recettes : 12 600.00 euros

Dépenses : 12 600.00 euros

Fonctionnement avec le Forfait Autonomie :

Recettes : 819 997.95 euros

Dépenses : 819 997.95 euros

Investissement :

Recettes : 46 000.00 euros

Dépenses : 46 000.00 euros

Ces modifications induisent un ajustement des tarifs d'hébergement votés en octobre. Les prix des repas restent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de fixer les tarifs 2024 comme suit :

- **Hébergement :**
 - T1 seul : 47.41 euros
 - T1 double : 54.52 euros
 - T1 B seul : 50.05 euros
 - T1 B double : 57.55 euros

- **Restauration pour les résidents :**
 - Petit déjeuner : 1.00 euro
 - Repas du midi : 11.00 euros
 - Repas de dépannage : 11.00 euros
 - Repas du soir : 8.00 euros

- **Restauration pour les personnes extérieures**
 - Repas du midi pour le personnel et les stagiaires : 6.00 euros, le CCAS prendra à sa charge la part restante soit 6.00 euros
 - Repas du midi : 12.00 euros
 - Repas de fête : 18.00 euros
 - Repas thématiques ou avec animation : 15.00 euros
 - Repas du soir : 8.00 euros
 - Repas dans le cadre de soirées à thèmes : 15.00 euros
 - Apéritif : 1.00 euro

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

1 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à la majorité.

**N°5 - Délibération N°2024-05
Résidence Autonomie Le Port Marchand – Adoption des tarifs 2024**

ANNULEE EN SEANCE.

Elle sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil d'Administration une fois reçu l'accord du Département sur les tarifs à appliquer.

DIRECTION AUTONOMIE
Service Aides A Domicile

N°6 - Délibération N°2024-06

Tarification du portage de repas validée par le conseil départemental pour l'année 2024 et mise à jour du barème de participation du CCAS aux frais de cette prestation pour les bénéficiaires vivant en logement diffus

Considérant la délibération N° 2023-200 de mise en place d'un barème de participation pour le portage de repas à domicile,

Considérant la décision du Conseil Départemental d'appliquer les tarifs suivants pour le portage de repas :

Midi : 12 euros

Midi week-end : 11.70 euros

Soir : 5.50 euros

Soir week-end : 5.20 euros

Repas porté à la congrégation : 11euros

Le nouveau barème de participation pour les usagers n'ayant pas d'aide financière liée à cette prestation ou de possibilité de pouvoir en avoir, est le suivant :

Type	Revenus mensuels personne seule	Revenus mensuels couple	Participation CCAS (budget du siège)	Prix du repas pour 2024
T1 Midi	> 1208 €	> 1812.50 €	0	12.00 € (ou 11.70 € le week end sans pain)
T2 Midi	Entre 961.08€ et 1208 €	Entre 1492.08 € et 1812.50 €	0.5	11.50 € (ou 11.20 € le week end sans pain)
T3 Midi	<961.08 €	<1492.08 €	1.5	10.50 € (ou 10.20 € le week end sans pain)
Soir	Sans condition	Sans condition	0	5.50 € (ou 5.20 € le week end sans pain)

Le prix du repas sera amené à varier en fonction de l'évolution de l'arrêté de tarification annuel du département pour cette prestation.

Ce barème sera réévalué à chaque revalorisation de l'Aide Sociale aux Personnes Agées (ASPA)

Les nouveaux tarifs et barèmes seront appliqués en respectant le délai de prévenance réglementaire des bénéficiaires, qui est d'un mois.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de valider ces tarifs.

Madame BRUNEL note que ce dispositif est une bonne façon de favoriser l'accès au droit.

Madame BRUNEL souhaite savoir si en complément de cette aide, un accompagnement à l'accès aux droits plus général est réalisé.

Madame ANDREOTTI précise qu'une étude est faite pour voir les aides dont peuvent bénéficier les personnes.

Madame CAUQUIL indique que la récente réunification de plusieurs services en une même Direction, la Direction de l'Autonomie, avait aussi pour but de permettre cette facilitation de l'accès aux droits pour nos usagers.

Madame BRUNEL souhaiterait qu'un retour annuel en CA sur le dispositif (les montants de la participation CCAS, le nombre de bénéficiaires par tranche, le nombre de personnes ayant bénéficié d'ouvertures de droits...) puissent être réalisés.

Madame ANDREOTTI et Madame CAUQUIL valident cette demande.

Suffrages exprimés :

14 voix POUR dont 3 pouvoirs,
0 voix CONTRE,
0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

INFORMATION

Disponibilités hébergement résidences autonomies

DECISIONS

Dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, Mme La Vice-Présidente, expose les décisions suivantes :

- Direction Inclusion et Solidarités : aides et domiciliations,
- Liste des Marchés,
- Mouvements des infirmiers et podologues : SSIAD Est – Ouest – Centre Mouvements des résidents des Résidences Autonomie : Port Marchand – Porphyre – Ressence et de l'EHPAD : Le Saphir,
- Saphir : relevés pédicures podologues, coiffeurs, réflexologues plantaires, orthophonistes...
- Direction Autonomie : Convention Partenariat à titre gratuit entre l'école maternelle et élémentaire Jean Aicard et la RA Port-Marchand ; Convention partenariat à titre gratuit entre l'école de Danse L. DANSE et l'EHPAD Le Saphir.

Le Conseil d'Administration adopte ces décisions à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h45.

Mme Dominique ANDREOTTI
Vice-Présidente du CCAS de Toulon



Madame Virginie CAUQUIL
Secrétaire de séance

